



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui d'une demande de création d'une fondation en faveur de la protection du patrimoine architectural, artistique et historique de La Chaux-de-Fonds

(du 2 mai 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La commune de La Chaux-de-Fonds abrite sur son territoire un patrimoine architectural, artistique et historique de première importance. C'est particulièrement le cas pour l'héritage issu du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle.

En 1984, la Confédération, suite à l'inventaire ISOS (Inventaire des sites construits à protéger en Suisse) qu'elle initia, reconnut la Ville en tant que « site d'importance nationale ». Cette même année, l'Inventaire Suisse d'Architecture 1850 - 1920 (inventaire INSA), traitait dans son troisième volume de La Chaux-de-Fonds et mettait en valeur la richesse du patrimoine architectural de la ville. En effet, outre les monuments historiques tels que le Théâtre, le Crématoire, l'Ancien-Manège, les villas de Le Corbusier, etc., l'intérêt patrimonial de la ville se situe dans son plan urbain (plan Junod), mais également dans le « patrimoine mineur » qui le compose. Cages d'escalier ornées de peinture décorative, vitraux, modénatures enrichissant nombre de façades, ferronneries notamment, forment également un patrimoine riche et précieux. Il serait donc préjudiciable pour les générations à venir de négliger ces éléments historiques « mineurs » au profit des seuls éléments phares de notre passé.

Le patrimoine chaux-de-fonnier n'est pas encore reconnu à sa juste valeur par le public, mais la mention de notre ville par un haut fonctionnaire de l'Office fédéral de la culture comme étant un site susceptible d'être proposé à une inscription sur la « Liste du patrimoine mondial » établie par l'UNESCO est révélatrice de l'intérêt potentiel de La Chaux-de-Fonds. Se donner aujourd'hui les moyens de sauvegarder notre passé doit donc s'inscrire dans une politique prospective d'avenir et non être perçu comme un réflexe nostalgique et passéiste.

2. Objectif de la protection et mise en valeur du patrimoine

La protection du patrimoine vise plusieurs objectifs qui sont, certes, la préservation de la substance historique, mais également la mise en valeur par des restaurations ou des réhabilitations des éléments significatifs du passé, ainsi qu'une meilleure connaissance de celui-ci. C'est aussi l'occasion de préserver la qualité de vie des habitants et usagers et de promouvoir une image positive de la ville. Cela peut également déboucher, avec l'appui d'une politique touristique volontaire, à un essor économique non négligeable. La protection du patrimoine favorise de plus les savoir-faire locaux et génère des investissements de qualité conforme à l'idée de développement durable. Il s'agit donc d'une démarche aux répercussions scientifiques, esthétiques, sociales, médiatiques et économiques non négligeables qui s'inscrit dans le long terme.

3. Situation actuelle

Sous l'impulsion du Service d'urbanisme un accord a été passé, au milieu des années quatre-vingt, avec l'Etat et la Confédération pour subventionner la restauration de zones sensibles de l'urbanisme chaux-de-fonnier (ensembles prioritaires comprenant la Place du Marché, la Place de l'Hôtel-de-Ville, la rue de la Promenade et la Promenade des Six-Pompes) ainsi que des cages d'escalier munies de décors peints et des vitraux civils. Ces deux ensembles sont d'ailleurs probablement uniques en Suisse de part la quantité et la qualité des oeuvres qui les composent. De plus, des subventions dites « extraordinaires » sont accordées par le Service d'urbanisme (sans l'appui de l'Etat ni de la Confédération) lors de la restauration de petits éléments significatifs tels qu'anciennes portes, marquises, ferronneries, etc. Le budget communal ordinaire prévoit un poste global de subventions pour la préservation du patrimoine de Fr. 30'000.--. Celui-ci est généralement respecté.

Type de restauration	Commune (en % du coût des travaux)	Etat (en % du coût des travaux)	Confédération (en % du coût des travaux)
Ensembles prioritaires	4.5%	4.5%	9%
Cage d'escalier	12.5%	12.5%	25%
Vitraux	12.5%	12.5%	25%
Divers	20% (max.)	0	0

En 1994, Patrimoine Suisse (Heimatschutz) a décerné à la Ville de La Chaux-de-Fonds le Prix Wakker en récompense des efforts menés par les autorités pour sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine urbain.

Depuis, les efforts de la Ville, par l'intermédiaire du Service d'urbanisme et de l'Architecte du patrimoine qui y est employé depuis 1997, ne cessent de porter leurs fruits sous la forme de nombreuses restaurations d'immeuble entreprises par des privés, d'inventaires (Plan de site, Recensement rural, cages d'escalier, vitraux), de publications comme les calendriers ou de communications lors de colloques ou de présentations publiques, ainsi que sous la forme de conseils.

4. Avenir du système actuel

Le système actuel, s'il présente une certaine efficacité, n'en démontre pas moins des limites dues notamment à la rigidité et la complexité du système administratif. De plus, depuis l'entrée en vigueur en 1995 de la loi cantonale sur la protection des biens culturels, un certain flou juridique a été introduit quant à la notion de subventionnement d' « ensemble » comme les vitraux, les cages d'escalier, par exemple. D'autre part, une plus grande souplesse dans les taux des subventions accordées devrait permettre de mieux répondre à la réalité des plus-values occasionnées par la préservation du patrimoine. Enfin, la perspective d'une nouvelle péréquation financière au niveau fédéral priverait très certainement les initiatives locales des subventions allouées jusqu'ici, ce, malgré les montants relativement faibles engagés dans la préservation du patrimoine « mineur » à La Chaux-de-Fonds. Il semblerait que l'Etat, ne soit pas disposé à augmenter de façon sensible les budgets du Service cantonal de protection des monuments et sites en compensation du désengagement de la Confédération. En conséquence, la politique actuellement menée par la Ville qui table sur un financement, certes relativement modeste, mais indispensable, des initiatives de restauration du patrimoine urbain s'en trouverait compromise.

5. Recherche de solutions novatrices

Une réflexion a été menée afin d'améliorer l'efficacité de la sauvegarde du patrimoine de la Ville tout en garantissant le financement nécessaire, sans pour autant augmenter de façon importante le poste budgétaire communal affecté aux subventions. L'idée de la création d'une fondation s'est imposée compte tenu des avantages que cela pourrait représenter. En effet, d'une part la gestion du budget et des subventions s'en trouverait simplifiée et plus facilement adaptable aux particularités de chaque situation. D'autre part, cela permettrait d'obtenir un financement complémentaire privé ou semi-privé, voire institutionnel. Enfin, tout en restant intimement liée aux Autorités communales, une fondation, telle que proposée, aurait une image plus neutre auprès d'un public qui hésite quelques fois à faire appel à l'administration.

Il faut également relever que cette initiative serait une manière nouvelle en Suisse, et donc quelque peu expérimentale, de gérer au niveau communal la protection des biens culturels. L'indépendance de fonctionnement devrait également permettre un certain dynamisme.

6. Fonctionnement de la Fondation

L'efficacité des mesures de protection du patrimoine et d'encouragement à sa sauvegarde nécessite un mode de fonctionnement simple et sous le contrôle des Autorités communales, afin que les activités et initiatives du Conseil de Fondation soient en corrélation avec la politique communale. Le projet présenté devrait également permettre une évolution aisée des structures de la Fondation en fonction du développement de la politique en matière de protection des biens culturels de l'Etat et de la Confédération. Il serait à l'avenir cependant nécessaire de reporter annuellement la somme allouée au Service d'urbanisme pour les subventions du patrimoine à la Fondation afin d'assurer un minimum de ressources financières à même de garantir son efficacité.

Selon la structure actuelle, le Président du Conseil de fondation devrait être le Directeur de l'urbanisme, la fonction de secrétaire étant assumée par l'Architecte du patrimoine. Les membres ordinaires devraient, eux, être recherchés au sein des organisations de protection du patrimoine (Patrimoine Suisse, ASPAM, etc.) et comprendre des représentants de la Commission cantonale des biens culturels et éventuellement un représentant du Service des Monuments et sites. Le Conseil communal nomme tous les membres du Conseil de Fondation.

7. Conclusion

La création d'une fondation vouée au soutien la protection des biens culturels sis sur la commune de La Chaux-de-Fonds devrait permettre d'assurer à long terme, et malgré le désengagement probable sous la forme actuelle de la Confédération, la politique menée depuis vingt ans par la Ville. Cela devrait également dynamiser la sauvegarde du patrimoine tout en lui conférant une image positive à même de mieux sensibiliser les milieux concernés et le public. En conséquence, la création d'une fondation par la Commune de La Chaux-de-Fonds serait une initiative novatrice en Suisse démontrant clairement l'intérêt que les Autorités marquent à la valorisation du passé de notre ville dans une perspective d'avenir. Une base légale étant nécessaire à la création d'une fondation de droit public, votre Conseil est compétent en l'espèce.

Par conséquent, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
arrête :

Article premier.- Il est créé une fondation en faveur de la protection du patrimoine architectural, artistique et historique de La Chaux-de-Fonds.

Article 2.- Un crédit de Fr. 60'000.- est accordé au Conseil communal pour la création d'une fondation. Fr. 50'000.- seront affectés au capital initial de celle-ci, le solde étant destiné à couvrir les frais de constitution.

Article 3.- ¹L'acte de fondation prévoit qu'un Conseil de fondation, nommé par le Conseil communal, dirige, gère et représente la fondation.

²Toute modification de l'acte de fondation est soumise au Conseil général.

³La dissolution de la Fondation doit recueillir la majorité des deux tiers du Conseil de Fondation et être soumise par le Conseil communal au Conseil Général qui fixe les modalités.

Article 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales. Il assure la création de la fondation et est compétent pour signer les actes nécessaires à sa constitution.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: La Secrétaire:
Chs Augsburg C. Stähli-Wolf